



Community-Specific Data Sheets on the Impact of the Second-Generation Cut-off (As of December 31, 2024): Atlantic

Fiches de données spécifiques aux communautés sur l'impact de l'exclusion après la deuxième génération (au 31 décembre 2024) : l'Atlantique



Indigenous Services
Canada

Services aux
Autochtones Canada

Canada

For information regarding reproduction rights, please contact: communicationspublications@sac-isc.gc.ca

www.canada.ca/indigenous-services-canada

1-800-567-9604

TTY only 1-866-553-0554

Catalogue: R119-20/8-PDF

ISSN: 2819-7925

© His Majesty the King in Right of Canada, as represented by the Minister of Indigenous Services Canada, 2025.

This publication is also available in French under the title: Fiches de données spécifiques aux communautés sur l'impact de l'exclusion après la deuxième génération (au 31 décembre 2024) : l'Atlantique

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec :

communicationspublications@sac-isc.gc.ca

www.canada.ca/services-autochtones-canada

1 800 567-9604

ATS seulement 1-866-553-0554

Catalogue : R119-20/8-PDF

ISSN: 2819-7925

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre des Services aux Autochtones Canada, 2025.



Indigenous Services
Canada

Services aux
Autochtones Canada

Canada

Table of Contents | Table des matières

ABEGWEIT	4
ANNAPOLIS VALLEY	6
BEAR RIVER	8
BILIJK	10
BUCTOUCHE MICMAC	12
EEL RIVER BAR FIRST NATION	14
ELSIPOGTOG FIRST NATION	16
ESGENOOPETITJ FIRST NATION	18
ESKASONI	20
FORT FOLLY	22
GLOOSCAP FIRST NATION	24
INDIAN ISLAND	26
LENNOX ISLAND	28
MADAWASKA MALISEET FIRST NATION	30
MEMBERTOU	32
METEPENAGIAG MI'KMAQ NATION	34
MIAWPUKEK	36
MILLBROOK	38
MUSHUAU INNU FIRST NATION	40
NATOAGANEG	42
OROMOCTO FIRST NATION	44
PABINEAU	46
PAQTNKEK MI'KMAW NATION	48
PICTOU LANDING	50
POTLOTEK FIRST NATION	52
QALIPU MI'KMAQ FIRST NATION	54
SAINT MARY'S	56
SHESHATSHIU INNU FIRST NATION	58
SIPEKNE'KATIK	60
TOBIQUE	62
WAGMATCOOK	64
WASOQOPA'Q FIRST NATION	66
WE'KOQMA'Q L'NUE'KATI	68
WOODSTOCK	70



Abegweit: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Abegweit to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Abegweit.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Abegweit	408	161	39.46%
Prince Edward Island	1,512	618	40.87%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 39.46% of Abegweit's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Abegweit: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Abegweit afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Abegweit.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Abegweit	408	161	39.46%
Prince Edward Island	1,512	618	40.87%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 39.46% de la population de Abegweit ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Indigenous Services
Canada

Services aux
Autochtones Canada

Canada

Annapolis Valley: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Annapolis Valley to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Annapolis Valley.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Annapolis Valley	326	154	47.24%
Nova Scotia	19,891	6,133	30.83%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 47.24% of Annapolis Valley's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Annapolis Valley: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Annapolis Valley afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Annapolis Valley.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Annapolis Valley	326	154	47.24%
Nova Scotia	19,891	6,133	30.83%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 47.24% de la population de Annapolis Valley ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Bear River: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Bear River to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Bear River.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Bear River	395	175	44.30%
Nova Scotia	19,891	6,133	30.83%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 44.30% of Bear River's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-l'inscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Bear River: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Bear River afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Bear River.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Bear River	395	175	44.30%
Nova Scotia	19,891	6,133	30.83%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 44.30% de la population de Bear River ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Bilijk: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Bilijk to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Bilijk.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Bilijk	1,086	423	38.95%
New Brunswick	17,723	6,639	37.46%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 38.95% of Bilijk's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Bilijk: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Bilijk afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Bilijk.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Bilijk	1,086	423	38.95%
New Brunswick	17,723	6,639	37.46%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 38.95% de la population de Bilijk ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Buctouche MicMac: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Buctouche MicMac to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Buctouche MicMac.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Buctouche MicMac	129	64	49.61%
New Brunswick	17,723	6,639	37.46%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 49.61% of Buctouche MicMac's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Buctouche MicMac: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Buctouche MicMac afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Buctouche MicMac.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Buctouche MicMac	129	64	49.61%
New Brunswick	17,723	6,639	37.46%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 49.61% de la population de Buctouche MicMac ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Eel River Bar First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Eel River Bar First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Eel River Bar First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Eel River Bar First Nation	877	322	36.72%
New Brunswick	17,723	6,639	37.46%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 36.72% of Eel River Bar First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Eel River Bar First Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Eel River Bar First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Eel River Bar First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Eel River Bar First Nation	877	322	36.72%
New Brunswick	17,723	6,639	37.46%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 36.72% de la population de Eel River Bar First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Elsipogtog First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Elsipogtog First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Elsipogtog First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Elsipogtog First Nation	3,649	918	25.16%
New Brunswick	17,723	6,639	37.46%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 25.16% of Elsipogtog First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Elsipogtog First Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Elsipogtog First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Elsipogtog First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Elsipogtog First Nation	3,649	918	25.16%
New Brunswick	17,723	6,639	37.46%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 25.16% de la population de Elsipogtog First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Esgenoopetitj First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Esgenoopetitj First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Esgenoopetitj First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Esgenoopetitj First Nation	1,975	597	30.23%
New Brunswick	17,723	6,639	37.46%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 30.23% of Esgenoopetitj First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Esgenoopetitj First Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Esgenoopetitj First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Esgenoopetitj First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Esgenoopetitj First Nation	1,975	597	30.23%
New Brunswick	17,723	6,639	37.46%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 30.23% de la population de Esgenoopetitj First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Eskasoni: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Eskasoni to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Eskasoni.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Eskasoni	4,816	763	15.84%
Nova Scotia	19,891	6,133	30.83%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 15.84% of Eskasoni's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-l'inscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Eskasoni: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Eskasoni afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Eskasoni.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Eskasoni	4,816	763	15.84%
Nova Scotia	19,891	6,133	30.83%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 15.84% de la population de Eskasoni ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Fort Folly: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Fort Folly to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Fort Folly.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Fort Folly	140	65	46.43%
New Brunswick	17,723	6,639	37.46%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 46.43% of Fort Folly's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-l'inscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Fort Folly: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Fort Folly afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Fort Folly.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Fort Folly	140	65	46.43%
New Brunswick	17,723	6,639	37.46%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 46.43% de la population de Fort Folly ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Glooscap First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Glooscap First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Glooscap First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Glooscap First Nation	439	220	50.11%
Nova Scotia	19,891	6,133	30.83%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 50.11% of Glooscap First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Glooscap First Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Glooscap First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Glooscap First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Glooscap First Nation	439	220	50.11%
Nova Scotia	19,891	6,133	30.83%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 50.11% de la population de Glooscap First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Indian Island: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Indian Island to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Indian Island.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Indian Island	218	54	24.77%
New Brunswick	17,723	6,639	37.46%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 24.77% of Indian Island's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Indian Island: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Indian Island afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Indian Island.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Indian Island	218	54	24.77%
New Brunswick	17,723	6,639	37.46%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 24.77% de la population de Indian Island ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Lennox Island: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Lennox Island to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Lennox Island.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Lennox Island	1,104	457	41.39%
Prince Edward Island	1,512	618	40.87%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 41.39% of Lennox Island's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Lennox Island: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Lennox Island afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Lennox Island.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Lennox Island	1,104	457	41.39%
Prince Edward Island	1,512	618	40.87%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 41.39% de la population de Lennox Island ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Madawaska Maliseet First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Madawaska Maliseet First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Madawaska Maliseet First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Madawaska Maliseet First Nation	378	182	48.15%
New Brunswick	17,723	6,639	37.46%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 48.15% of Madawaska Maliseet First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Madawaska Maliseet First Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Madawaska Maliseet First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Madawaska Maliseet First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Madawaska Maliseet First Nation	378	182	48.15%
New Brunswick	17,723	6,639	37.46%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 48.15% de la population de Madawaska Maliseet First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Membertou: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Membertou to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Membertou.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Membertou	1,657	486	29.33%
Nova Scotia	19,891	6,133	30.83%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 29.33% of Membertou's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Membertou: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Membertou afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Membertou.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Membertou	1,657	486	29.33%
Nova Scotia	19,891	6,133	30.83%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 29.33% de la population de Membertou ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Metepenagiag Mi'kmaq Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Metepenagiag Mi'kmaq Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Metepenagiag Mi'kmaq Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Metepenagiag Mi'kmaq Nation	719	288	40.06%
New Brunswick	17,723	6,639	37.46%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 40.06% of Metepenagiag Mi'kmaq Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Metepenagiag Mi'kmaq Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Metepenagiag Mi'kmaq Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Metepenagiag Mi'kmaq Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Metepenagiag Mi'kmaq Nation	719	288	40.06%
New Brunswick	17,723	6,639	37.46%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 40.06% de la population de Metepenagiag Mi'kmaq Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Miawpukek: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Miawpukek to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Miawpukek.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Miawpukek	3,135	1,287	41.05%
Newfoundland and Labrador	32,634	8,262	25.32%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 41.05% of Miawpukek's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Miawpukek: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Miawpukek afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Miawpukek.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Miawpukek	3,135	1,287	41.05%
Newfoundland and Labrador	32,634	8,262	25.32%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 41.05% de la population de Miawpukek ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Millbrook: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Millbrook to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Millbrook.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Millbrook	2,436	1,032	42.36%
Nova Scotia	19,891	6,133	30.83%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 42.36% of Millbrook's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Millbrook: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Millbrook afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Millbrook.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Millbrook	2,436	1,032	42.36%
Nova Scotia	19,891	6,133	30.83%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 42.36% de la population de Millbrook ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Mushuau Innu First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Mushuau Innu First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Mushuau Innu First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Mushuau Innu First Nation	1,219	241	19.77%
Newfoundland and Labrador	32,634	8,262	25.32%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 19.77% of Mushuau Innu First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Mushuau Innu First Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Mushuau Innu First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Mushuau Innu First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Mushuau Innu First Nation	1,219	241	19.77%
Newfoundland and Labrador	32,634	8,262	25.32%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 19.77% de la population de Mushuau Innu First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Natoaganeg: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Natoaganeg to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Natoaganeg.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Natoaganeg	1,121	463	41.30%
New Brunswick	17,723	6,639	37.46%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 41.30% of Natoaganeg's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Natoaganeg: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Natoaganeg afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Natoaganeg.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Natoaganeg	1,121	463	41.30%
New Brunswick	17,723	6,639	37.46%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 41.30% de la population de Natoaganeg ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Oromocto First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Oromocto First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Oromocto First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Oromocto First Nation	904	446	49.34%
New Brunswick	17,723	6,639	37.46%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 49.34% of Oromocto First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Oromocto First Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Oromocto First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Oromocto First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Oromocto First Nation	904	446	49.34%
New Brunswick	17,723	6,639	37.46%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 49.34% de la population de Oromocto First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Pabineau: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Pabineau to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Pabineau.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Pabineau	399	194	48.62%
New Brunswick	17,723	6,639	37.46%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 48.62% of Pabineau's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Pabineau: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Pabineau afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Pabineau.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Pabineau	399	194	48.62%
New Brunswick	17,723	6,639	37.46%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 48.62% de la population de Pabineau ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Paqtnkek Mi'kmaw Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Paqtnkek Mi'kmaw Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Paqtnkek Mi'kmaw Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Paqtnkek Mi'kmaw Nation	617	195	31.60%
Nova Scotia	19,891	6,133	30.83%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 31.60% of Paqtnkek Mi'kmaw Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Paqtnkek Mi'kmaw Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Paqtnkek Mi'kmaw Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Paqtnkek Mi'kmaw Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Paqtnkek Mi'kmaw Nation	617	195	31.60%
Nova Scotia	19,891	6,133	30.83%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 31.60% de la population de Paqtnkek Mi'kmaw Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Pictou Landing: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Pictou Landing to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Pictou Landing.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Pictou Landing	699	254	36.34%
Nova Scotia	19,891	6,133	30.83%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 36.34% of Pictou Landing's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Pictou Landing: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Pictou Landing afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Pictou Landing.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Pictou Landing	699	254	36.34%
Nova Scotia	19,891	6,133	30.83%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 36.34% de la population de Pictou Landing ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Potlotek First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Potlotek First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Potlotek First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Potlotek First Nation	856	275	32.13%
Nova Scotia	19,891	6,133	30.83%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 32.13% of Potlotek First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Potlotek First Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Potlotek First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Potlotek First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Potlotek First Nation	856	275	32.13%
Nova Scotia	19,891	6,133	30.83%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 32.13% de la population de Potlotek First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Qalipu Mi'kmaq First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Qalipu Mi'kmaq First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Qalipu Mi'kmaq First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Qalipu Mi'kmaq First Nation	26,266	6,399	24.36%
Newfoundland and Labrador	32,634	8,262	25.32%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 24.36% of Qalipu Mi'kmaq First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-l'inscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Qalipu Mi'kmaq First Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Qalipu Mi'kmaq First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Qalipu Mi'kmaq First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Qalipu Mi'kmaq First Nation	26,266	6,399	24.36%
Newfoundland and Labrador	32,634	8,262	25.32%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 24.36% de la population de Qalipu Mi'kmaq First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Saint Mary's: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Saint Mary's to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Saint Mary's.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Saint Mary's	2,199	1,020	46.38%
New Brunswick	17,723	6,639	37.46%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 46.38% of Saint Mary's's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Saint Mary's: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Saint Mary's afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Saint Mary's.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Saint Mary's	2,199	1,020	46.38%
New Brunswick	17,723	6,639	37.46%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 46.38% de la population de Saint Mary's ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Sheshatshiu Innu First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Sheshatshiu Innu First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Sheshatshiu Innu First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Sheshatshiu Innu First Nation	2,014	335	16.63%
Newfoundland and Labrador	32,634	8,262	25.32%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 16.63% of Sheshatshiu Innu First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Sheshatshiu Innu First Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Sheshatshiu Innu First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Sheshatshiu Innu First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Sheshatshiu Innu First Nation	2,014	335	16.63%
Newfoundland and Labrador	32,634	8,262	25.32%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 16.63% de la population de Sheshatshiu Innu First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



SIPEKNE'KATIK: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of SIPEKNE'KATIK to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for SIPEKNE'KATIK.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
SIPEKNE'KATIK	3,091	1,118	36.17%
Nova Scotia	19,891	6,133	30.83%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 36.17% of SIPEKNE'KATIK's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



SIPEKNE'KATIK: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de SIPEKNE'KATIK afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de SIPEKNE'KATIK.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
SIPEKNE'KATIK	3,091	1,118	36.17%
Nova Scotia	19,891	6,133	30.83%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 36.17% de la population de SIPEKNE'KATIK ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Tobique: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Tobique to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Tobique.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Tobique	2,707	1,027	37.94%
New Brunswick	17,723	6,639	37.46%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 37.94% of Tobique's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-l'inscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Tobique: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Tobique afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Tobique.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Tobique	2,707	1,027	37.94%
New Brunswick	17,723	6,639	37.46%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 37.94% de la population de Tobique ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Wagmatcook: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Wagmatcook to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Wagmatcook.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Wagmatcook	931	212	22.77%
Nova Scotia	19,891	6,133	30.83%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 22.77% of Wagmatcook's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Wagmatcook: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Wagmatcook afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Wagmatcook.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Wagmatcook	931	212	22.77%
Nova Scotia	19,891	6,133	30.83%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 22.77% de la population de Wagmatcook ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Wasoqopa'q First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Wasoqopa'q First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Wasoqopa'q First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Wasoqopa'q First Nation	2,016	870	43.15%
Nova Scotia	19,891	6,133	30.83%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 43.15% of Wasoqopa'q First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Wasoqopa'q First Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Wasoqopa'q First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Wasoqopa'q First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Wasoqopa'q First Nation	2,016	870	43.15%
Nova Scotia	19,891	6,133	30.83%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 43.15% de la population de Wasoqopa'q First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



We'koqma'q L'nue'kati: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of We'koqma'q L'nue'kati to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for We'koqma'q L'nue'kati.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
We'koqma'q L'nue'kati	1,139	195	17.12%
Nova Scotia	19,891	6,133	30.83%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 17.12% of We'koqma'q L'nue'kati's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



We'koqma'q L'nue'kati: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de We'koqma'q L'nue'kati afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de We'koqma'q L'nue'kati.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
We'koqma'q L'nue'kati	1,139	195	17.12%
Nova Scotia	19,891	6,133	30.83%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 17.12% de la population de We'koqma'q L'nue'kati ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Woodstock: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Woodstock to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Woodstock.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Woodstock	1,222	576	47.14%
New Brunswick	17,723	6,639	37.46%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 47.14% of Woodstock's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Woodstock: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Woodstock afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Woodstock.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Woodstock	1,222	576	47.14%
New Brunswick	17,723	6,639	37.46%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 47.14% de la population de Woodstock ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



